

**Règlement intérieur de l'Association des
Amis de la Section Germanophone de Fontainebleau
A.S.G.F.**

Chapitre 1 – Les membres de l'association
(Articles 5 – 7 des statuts)

Section 1 – Acquisition de la qualité de membre

Article 1 – Conditions d'adhésion

La qualité de membre (d'honneur, bienfaiteur ou actif) s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion et par l'agrément du Conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'adhésion à chacune de ses réunions, et l'accomplissement des conditions suivantes :

- pour les membres d'honneur : avoir rendu un service notable à l'association
- pour les membres bienfaiteurs : avoir versé au trésorier une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.
- pour les membres actifs, avoir versé au trésorier :
 1. les frais d'inscription unique
 2. la cotisation annuelle par famille
 3. et avoir fourni une autorisation de prélèvement automatique pour mensuels en vue de financer les frais de fonctionnement de la section.
 4. avoir pris connaissance et adhéré au présent règlement intérieur et aux statuts de l'association

Article 2 – Durée de l'adhésion

L'adhésion s'acquiert pour la durée de l'association, en dehors des cas prévus dans l'article 10.

Section 2 – Statut des membres

Sous-Section 1 – Droits des membres

Article 3 – Droits des membres d'honneur et bienfaiteur

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont le droit d'obtenir des informations régulières sur la gestion de l'association, ainsi que sur la vie associative.

Les enfants des membres bienfaiteurs sont admissibles dans la section aux mêmes conditions que ceux des membres actifs.

Ils peuvent également participer aux activités organisées dans le cadre scolaire mais en dehors des heures de cours sous réserve de l'autorisation de la direction de la section et du chef d'établissement ainsi que du président. La demande de participation doit être faite au mois de septembre ou au mois de décembre de l'année scolaire en cours.

Article 4 – Droits des membres actifs

Les membres actifs ont le droit

- d’inscrire leur(s) enfant(s) en section germanophone, dans les conditions fixées par le ministre de l’éducation, par l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation, sur proposition du directeur d’école et du chef d’établissement qui aura vérifié au préalable l’aptitude des enfants français et étrangers du secteur scolaire à suivre le type d’enseignement dispensé dans la section.
- d’obtenir des informations régulières sur la gestion de l’association, ainsi que sur la vie associative.

Sous-Section 2 – Obligations des membres

Article 5 – Disposition générale

Tout membre doit exécuter les obligations souscrites dans les statuts et le règlement intérieur. A défaut, il engage sa responsabilité contractuelle et encourt des sanctions disciplinaires.

Article 6 – Fautes

Sont considérées comme faute susceptible d’entraîner une sanction disciplinaire

- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l’association
- tout incident injustifié avec d’autres membres
- tout autre motif grave laissé à l’appréciation du Conseil d’administration sous contrôle de la juridiction française compétente.

Pour les membres actifs sont également considérées comme faute

- le défaut de paiement de la cotisation annuelle avant le 31 mai de l’année scolaire en cours
- le défaut de paiement des frais de fonctionnement au plus tard le dernier jour de chaque mois de l’année scolaire.

Sous-Section 3 – Sanctions disciplinaires

Article 7 – Organe compétent

Le Conseil d’administration est l’organe compétent pour prononcer une sanction à l’encontre d’un membre qui a commis une faute. Il choisit la sanction qui lui paraît la plus appropriée, allant du simple avertissement à la radiation, et doit respecter la procédure de l’article 8.

Article 8 – Procédure disciplinaire

Après avoir constaté la faute, le Conseil d'administration doit avertir par écrit le membre concerné sur les faits qui lui sont reprochés, la pénalité encourue et les preuves réunies contre lui. Le membre concerné doit être averti par écrit de la réunion du Conseil d'administration une semaine à l'avance au moins et être invité à lui présenter sa défense par lettre. Le sociétaire ne pourra pas demander l'annulation de la sanction prononcée auprès d'un tribunal s'il n'a pas tenu compte de son droit à la défense.

Article 9 – Contrôle juridictionnel

Tout membre sanctionné peut contester devant les tribunaux français compétents, dans un délai de cinq ans, la sanction qui le frappe.

Sous-Section 4 – Responsabilité des membres

La responsabilité des membres est traitée dans le Chapitre 5 Responsabilités et assurances.

Section 3 – Perte de la qualité de membre

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre d'honneur ou bienfaiteur de l'Association se perd automatiquement par :

- la démission
- la mise en redressement judiciaire ou dissolution de la personne morale membre
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, la procédure de l'article 8 ayant été respectée.

La qualité de membre actif de l'Association se perd automatiquement:

- à tout moment, par le retrait du ou des enfants inscrit en Section germanophone moyennant un préavis de trois mois avant le retrait effectif. Le préavis est adressé au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- sur avis pédagogique de la direction de la section et des chefs d'établissement, le conseil peut accorder un délai supplémentaire ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, la procédure de l'article 8 ayant été respectée.

Chapitre 2 – Ressources de l'Association

(Article 8 des Statuts)

Section 1 – Fonds propres

Sous-Section 1 - Ressources internes

Article 11 – Cotisation annuelle

Une cotisation annuelle par famille, dont le montant est votée chaque année par le Conseil d'administration (en fin d'exercice social pour le prochain exercice), sera prélevée en même temps que les frais de fonctionnement au premier trimestre de l'année civile pour l'année scolaire en cours. Cette somme est également due en cas d'annulation de l'inscription par le membre en cours d'année scolaire et/ou avant la date du prélèvement, le cas échéant la cotisation sera prélevée plus tôt.

Article 12 – Frais d'inscription

Les représentants légaux des enfants jugés admissibles après le test organisé par le directeur de la section germanophone doivent verser des frais d'inscription unique dès leur demande d'inscription. Cette somme reste acquise par l'association en cas de désistement du membre.

Article 13 - Prélèvement mensuel

Les membres actifs doivent également participer aux frais de fonctionnement pour chaque enfant inscrit en section germanophone. Ces frais doivent être réglés par prélèvement automatique mensuel entre le 5 et le 10 de chaque mois de l'année scolaire. Leur montant est voté par le Conseil d'administration chaque année au cours du dernier trimestre de l'exercice social pour le prochain exercice.

Un tarif dégressif est prévu pour les enfants d'une même famille.

Les membres actifs ne sont plus tenus de verser les frais de de fonctionnement pour les enfants inscrits en section germanophone lorsque ceux-ci participent à un programme d'échange international reconnu par l'équipe pédagogique et les directeurs d'établissement. L'échange doit être de deux mois au minimum et six mois au maximum et les versements de frais de fonctionnement pourront être suspendus pendant cette période. Les membres actifs sont tenus de payer les frais de fonctionnement y compris durant les trois mois de préavis précédent le retrait momentané du ou des enfants inscrit en Section germanophone. Les élèves qui paient le tarif normal pour l'acquittement des frais de fonctionnement ne bénéficient pas de la suspension du paiement des frais de fonctionnement pendant leur absence.

Article 14– Apport des sociétaires

Les membres d'une association peuvent effectuer un apport en numéraire ou en nature en transférant à l'association la propriété ou la jouissance de biens (sommes d'argent, meubles ou immeubles) sans recevoir en contrepartie une somme d'argent ou un autre bien.

L'apport peut être assorti de charges ou d'une condition expresse d'affectation. Si l'association ne les respecte pas, elle est tenue de restituer le bien à l'apporteur ou à ses ayants droit.

L'A.S.G.F. établira un traité d'apport avec le membre apporteur.

L'apport pourra être restitué à l'apporteur en cas de dissolution de l'association et si le bien en question appartient toujours à l'apporteur.

Sous-Section 2 – Ressources externes

Article 15 – Subvention publique

L'association peut demander une subvention, c'est à dire une aide financière, directe ou indirecte, allouée sans aucune contrepartie par une personne morale publique. Une telle aide pourra être octroyée aussi bien pour financer les frais de structure et de fonctionnement de l'association que pour la réalisation de projets précis.

Si la subvention accordée dépasse 23 000 euros, une convention de subvention devra être établie (Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Article 16 – Dons manuels

L'association peut également recevoir des dons manuels de particuliers ou d'entreprises.

Les dons manuels se présentent sous forme d'une somme d'argent ou de biens mobiliers et sont remis à l'association sans aucune contrepartie et sans que cet acte soit visé devant notaire.

Ces dons peuvent aussi provenir de quêtes et collectes organisées par l'A.S.G.F. après autorisation administrative.

Section 2 – Fonds empruntés

Article 17 – Emprunts privés

L'association peut solliciter un prêt auprès d'un particulier, sociétaire ou non, d'une banque ou d'un établissement de crédit.

Article 18- Emprunts auprès de l'Etat ou d'autres collectivités publiques

L'association peut aussi solliciter un prêt ou une avance de trésorerie auprès de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Elle sera alors soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances ou de l'inspection de l'administration du ministère de l'intérieur.

Section 3 – Ressources diverses

Article 19 – Frais d'activité extra-scolaire

Lors de l'organisation d'activité extra-scolaire, l'association pourra solliciter auprès de ses membres le paiement des frais occasionnés par l'activité ou le voyage.

Article 20 – Autres ressources

L'association pourra également recevoir toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Chapitre 3 – Les organes de l’association

(Articles 9 - 15 des Statuts)

Section 1 - Dirigeants

Article 21 – Le Conseil d’administration

L’association est dirigée par un Conseil d’Administration de 4 à 12 membres, élus pour 1 an par l’Assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque famille n’a qu’un vote dans le Conseil.

Le Conseil d’administration en place enverra un appel à candidature avec la convocation de la première assemblée générale de l’année scolaire et les candidats pourront se manifester jusqu’à la tenue de l’assemblée générale en question.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, en choisissant les personnes qui lui semblent adéquates parmi les autres membres de l’association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d’administration élit parmi ses membres et pour un an, un bureau composé d’un Président, d’un ou plusieurs Vice-Présidents, d’un Secrétaire et s’il y a lieu d’un Secrétaire adjoint, d’un Trésorier et si besoin d’un Trésorier adjoint. Les membres du bureau seront présentés aux membres de l’association par lettre. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil d’administration ne perçoivent aucune rémunération de l’association. Ils peuvent cependant se faire rembourser les frais qu’ils ont supportés dans l’intérêt de l’association. Ils doivent pour cela remettre un justificatif au Trésorier ou au Président.

Un(e) salarié(e) de l’association ou son conjoint, membre actif de l’association ne peut être élu au conseil d’administration afin d’éviter tout conflit d’intérêt qui pourrait porter atteinte au caractère non lucratif de l’association.

Le directeur de la section est invité permanent aux réunions du Conseil d’Administration et dispose d’une voix consultative, sauf quand les débats du Conseil sont jugés le concerner personnellement ou impliquent un conflit d’intérêt.

Un représentant des professeurs pour le primaire, pour le collège et pour le lycée peuvent également, après accord du Président, assister en tant qu’invités aux réunions du Conseil d’Administration.

Article 22 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

Il peut valablement délibérer lorsque au moins les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés. Une feuille de présence devra être établie en début de séance.

Les réunions sont présidées par le Président. Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par lui et par le Président.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre l'Association, il prend toutes les décisions et mesures relatives au bien de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Pour ce faire, les membres du Conseil d'administration se répartissent en différentes commissions en fonction des besoins de l'association. Une Commission Ressources humaines représentée par un référent est prévue en particulier. Les commissions se réunissent régulièrement et rendent compte de l'avancement de leur travail lors des réunions du Conseil d'administration. Si besoin, elles peuvent consulter et inviter d'autres membres de l'association à leurs réunions ou des personnes ne faisant pas partie de l'association.

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour des Assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations mobilières ou immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics

Il établit les contrats de travail pour les enseignants et le personnel administratif qui exercent dans la section germanophone et se charge des formalités qui incombent à tout employeur vis à vis de ses salariés.

Article 24 - Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sous le contrôle du Conseil.

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est

remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, notamment le registre spécial, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

C'est lui qui, en collaboration avec le Président, envoie les convocations, rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et effectue les différentes formalités exigées par la loi lors de la constitution de l'association, des modifications des statuts ou des changements de dirigeants.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est dépositaire et responsable des fonds de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'association. Il établit chaque année le projet de budget, ainsi que le rapport à soumettre à l'Assemblée générale sur la situation financière. Il détient, avec le Président et le Vice-Président la signature. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint. Le Trésorier et son adjoint sont responsables devant le Conseil d'administration.

Article 25 – Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'administration cessent

- après l'élection du nouveau Conseil d'administration lors de la première Assemblée générale de l'exercice social. Toutefois, le Président continue à exercer ses pouvoirs de représentation jusqu'à la désignation de son remplaçant par le nouveau Conseil d'administration élu
- en cas de décès
- en cas de démission par lettre au Président, le dirigeant ayant respecté un préavis de 15 jours. La démission devient effective dès sa notification mais n'est opposable aux tiers qu'à partir de sa déclaration
- en cas de jugement prononçant la faillite personnelle du dirigeant ou le frappant d'interdiction de gérer
- en cas de la perte de qualité de membre de l'association
- en cas de révocation expresse du dirigeant par l'Assemblée générale
- en cas d'annulation de la délibération ayant procédé à la désignation du dirigeant
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association
- en cas de dissolution de l'association.

En cas de cessation des fonctions de tous les dirigeants en même temps, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les plus brefs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

Article 26 – Publicité des changements de dirigeants

Les nouveaux dirigeants sont tenus de procéder à la déclaration modificative auprès de l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois. L'autorité administrative délivrera alors un récépissé de cette déclaration.

Les changements des dirigeants doivent être consignés sur le registre spécial tenu par le Secrétaire. Ils doivent être portés de suite et sans aucun blanc, avec indication de la date des récépissés de déclaration modificative.

Section 2 – Assemblée générale

Article 27 - Généralités

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent tous les membres actifs de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'exercice en cours au plus tard à la date prévue à cet effet. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, mentionnant le nom de l'association, la date et le lieu de l'Assemblée générale, le nom de la personne représentée, le nom de la personne mandatée et la signature de la personne absente. Chaque famille ou son représentant légal a une voix lors des délibérations. Un membre ne peut être mandaté que pour trois voix.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs pourront être invités aux Assemblées générales mais ils n'ont pas de droit de vote.

Les salariés de l'association peuvent également être invités aux Assemblées générales, si le Conseil d'administration estime que leur présence s'avère nécessaire mais ils n'ont pas de droit de vote à moins d'être également membre actif.

Quatre semaines la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple par le Président. L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration est indiqué sur la convocation. Tout membre actif peut demander qu'un point soit porté à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande deux semaines avant la réunion auprès du Secrétaire.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président, assisté par les membres du Conseil d'administration. Une feuille de présence est établie en début de séance. L'Assemblée générale délibère ensuite sur tous les points figurant à l'ordre du jour, avant de procéder au vote selon le quorum, le mode de scrutin et la majorité requise pour chaque question.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par le Président.

Article 28 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Elle procède ensuite à l'élection des membres du Conseil d'administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à l'initiative du Président si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'A.S.G.F.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (50% des votes exprimés +1). Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 30 – Irrégularité des délibérations

Toute délibération prise dans des conditions irrégulières est annulable, peu importe que l'irrégularité commise ait ou n'ait pas été susceptible d'avoir une incidence sur l'adoption de l'une quelconque des décisions prises, sauf si l'irrégularité a été régularisée en temps utile.

Une action en nullité peut être intentée soit par un membre de l'association, soit par l'association elle-même, à condition que le demandeur ne soit ni de mauvaise foi ni lui-même à l'origine de l'irrégularité.

Le délai pour agir en justice est de cinq ans à compter de l'assemblée générale. Les juridictions judiciaires françaises sont compétentes.

Chapitre 4 – Activités de l'association

(Article 2 des Statuts)

Article 31 - Exercice social

L'exercice social de l'A.S.G.F. débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Section 1 – Recherche et gestion des fonds nécessaires pour le fonctionnement de la section germanophone

Article 32 - Recherche des fonds

Le Conseil d'administration recherche activement des fonds pour assurer la pérennité de la vie de la section germanophone.

Pour cela il essaye de trouver des donateurs privés, ainsi que des entreprises prêtes à aider la section germanophone financièrement.

Il essaye également de trouver des subventions auprès des entités publiques.

Il peut enfin avoir recours aux six manifestations exceptionnelles annuelles autorisées par la loi et exonérées de tous les impôts, tel que les spectacles, les ventes exceptionnelles, les kermesses, etc.

Article 33 - Gestion des fonds

Tel que énoncé dans l'article 25 de ce règlement, le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'A.S.G.F. ; concernant la comptabilité, celle-ci pourra être sous-traitée auprès d'un cabinet spécialisé qui établira un bilan annuel. Ce dernier sera présenté à l'Assemblée générale à la fin de l'exercice.

Il établit également un plan de financement et le budget prévisionnel qu'il présente à l'assemblée générale.

Article 34 - Gestion du matériel

Le Conseil d'administration gère le matériel de l'association, tel que le matériel déjà présent dans les locaux de la section germanophone et dont l'A.S.G.F. est propriétaire ou locataire. Il évalue en collaboration avec le directeur de la section les besoins en matériels et peut déléguer au directeur l'acquisition de nouveau matériel ou l'entretien du matériel après accord du Conseil d'administration sur les sommes à investir.

Section 2 – Gestion du personnel de la section germanophone

Article 35 - Généralités

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion du personnel employé par l'A.S.G.F. et pourra se faire assister dans cette tâche par un cabinet d'avocats ou comptable spécialisé en droit social ou mandater cette tâche au cabinet spécialisé.

Le Conseil d'administration régule les principaux aspects de la mise en œuvre et de l'évolution du contrat de travail, à savoir :

- l'organisation du recrutement
- l'établissement et la rupture du contrat de travail
- la définition de la rémunération et la gestion de la carrière
- la formation professionnelle continue
- les négociations en cas de conflit du travail

- la représentation de l'association devant les prud'hommes, si le président a donné un pouvoir à cet effet.
- le suivi des contrats ou accords passés entre les autorités allemandes et le personnel enseignant de la section ou l'association.

Il se charge aussi d'obtenir l'agrément par le représentant de l'éducation nationale de l'enseignant recruté.

Article 36 - Recherche du personnel

Le Conseil d'administration doit, après avoir étudié les besoins de l'association, rechercher les candidats pouvant enseigner dans la section germanophone en prenant en considération les diplômes nécessaires pour que l'enseignement dispensé dans la section puisse être reconnu aussi bien en France que dans les pays germanophones. Pour cela il procède par tous les moyens lui semblant adaptés.

En cas de besoin, il recherche également une aide administrative pour la section germanophone.

Article 37 - Procédure de recrutement

Le Conseil d'administration étudie ensuite les candidatures pour ne recevoir que certains candidats sélectionnés pour un entretien d'embauche.

Article 38 - Etablissement des contrats de travail

Une fois les candidats adaptés choisis, le Conseil d'administration veille à ce qu'éventuellement le cabinet recruté pour les questions sociales établisse le ou les contrats de travail les mieux adaptés, en tenant compte de la durée du travail légale, les congés payés usuels et éventuellement la convention collective applicable.

Une période d'essai de un mois à trois mois renouvelable doit être expressément prévu dans le contrat de travail.

Article 39 - Formalités incombant aux employeurs

Le Conseil d'administration se charge également de toutes les formalités qui incombent aux associations employeurs, à savoir la tenue d'un registre du personnel, la délivrance d'un bulletin de paie au salarié et l'établissement d'un double pour l'association, ainsi que l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de l'Urssaf, de l'Assedic et de la caisse de retraite complémentaire qu'il aura choisi.

Il effectue également la déclaration annuelle des données sociales. Le pouvoir déclaratif pourra être délégué à un cabinet spécialisé, si besoin est.

Article 40 - Rupture et suspension du contrat de travail

Les éléments de cet article sont définis dans les contrats de travail signés avec les salariés.

Section 3 - Organisation d'activités extrascolaires

Article 41 - Organisation d'activités extrascolaires régulières

L'A.S.G.F peut organiser des activités extrascolaires pour les élèves inscrits dans la section germanophone de façon régulière, par exemple lors de la pause de midi. Elle doit pour cela s'entendre avec les autorités scolaires de l'établissement concerné et peut établir une réglementation qui définit la responsabilité au cas par cas.

Ces activités peuvent être animés par les parents d'élèves membres de l'A.S.G.F ou toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration.

Ces activités ont lieu dans les locaux de la section germanophone ou tout autre lieu choisi par le Conseil d'administration. L'utilisation des locaux ainsi que du matériel est alors soumise à la surveillance des personnes chargées de l'animation des activités.

Article 42 - Organisation d'activités extrascolaires exceptionnelles

L'A.S.G.F peut aussi organiser des activités extrascolaires de façon plus exceptionnelle pour les élèves ou pour les parents membres de l'A.S.G.F. Une réglementation spécifique sera ici aussi définie au cas par cas.

Ces activités peuvent être animées par les parents d'élèves membres de l'A.S.G.F ou toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration. Elles peuvent être payantes et le prix sera alors indiqué aux parents lors des inscriptions.

Article 43 - Sorties accompagnées

Les enseignants de la section germanophone peuvent organiser des sorties scolaires accompagnées en se conformant aux directives prescrites par l'établissement dont relèvent les élèves concernés.

Ces sorties sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement concerné du Directeur de la section germanophone, et du Conseil d'Administration de l'établissement dont relèvent les élèves concernés et enfin, à l'accord de chaque parent d'élève concerné pour son enfant.

Pour les sorties organisées hors du temps scolaire, l'assurance extrascolaire est obligatoire.

Article 44 - Voyages scolaires

Des voyages scolaires peuvent être proposés et organisés par les enseignants avec l'accord du chef d'établissement et quant au budget, à l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement dont dépendent les élèves concernés.

Les parents et les élèves sont alors tenus de se référer aux règlements spécifiques établis pour chaque voyage par les enseignants de la section germanophone sous la responsabilité du chef d'établissement.

Chapitre 5 – Responsabilités et assurances

Section 1 – Responsabilités nées du fonctionnement de l’association

Sous-Section 1 – Responsabilité de l’association

Article 45 - Responsabilité civile envers les membres

L’A.S.G.F doit respecter ses engagements envers ses membres et mettre tout en œuvre, par tous les moyens possibles pour la réalisation de son objet statutaire.

L’A.S.G.F a également l’obligation d’assurer la sécurité de ses membres, c’est à dire d’éviter qu’ils subissent des dommages corporels, lors de toute prestation pouvant présenter un risque pour les membres .

Article 46 - Responsabilité civile envers les tiers

L’A.S.G.F. engage sa responsabilité contractuelle si elle cause un dommage en n’exécutant pas une obligation mise à sa charge par un contrat.

L’A.S.G.F a l’obligation d’assurer la sécurité de ses cocontractants, c’est à dire d’éviter qu’ils subissent des dommages corporels, lors de toute prestation pouvant présenter un risque.

En cas d’absence de contrat entre l’association et la victime, la responsabilité de l’A.S.G.F. est délictuelle. Il incombe alors à celui qui veut engager cette responsabilité de démontrer l’existence d’un préjudice, d’un fait générateur de responsabilité et d’un lien de causalité entre ce fait et son préjudice.

L’A.S.G.F. engage ainsi sa responsabilité en cas de faute d’un de ses préposés, même occasionnels, sauf s’ils ont agi hors de leurs fonctions, sans autorisation ou à des fins étrangères à leurs attributions.

Article 47 - Responsabilité pénale

L’A.S.G.F. engage sa responsabilité pénale lorsque le texte (du Code Pénal ou d’un texte particulier) qui définit et réprime l’infraction commise le prévoit expressément et lorsque l’infraction est imputable à l’association, c’est à dire lorsque l’infraction est imputable à une ou plusieurs personnes physiques agissant en qualité d’organe ou de représentant pour le compte de l’association.

Elle encourt alors une amende dont le montant est déterminé librement par le juge en fonction des circonstances ainsi que, dans les cas prévus par la loi, une ou plusieurs des autres peines énumérées à l’article 131-39 du Code pénal (dissolution, interdiction d’exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, placement sous surveillance judiciaires, fermeture des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, etc.).

Sous-Section 2 – Responsabilité des dirigeants

Article 48 - Responsabilité civile envers l'association

Les dirigeants engagent leur responsabilité envers l'association lorsqu'ils commettent une faute intentionnelle dans leur gestion, à condition que la faute qui leur est imputable ait fait subir un dommage à l'association et que cette dernière intente une action en réparation de son préjudice.

Article 49 - Responsabilité civile envers les membres et les tiers

Les dirigeants étant les mandataires de l'association, c'est en principe, l'A.S.G.F. elle-même qui est responsable, en qualité de mandant, des dommages qu'ils peuvent causer par leur fait et dans le cadre de leurs fonctions. Les dirigeants restent toutefois responsables des fautes détachables de leurs fonctions.

C'est ainsi l'association qui est responsable de tout dommage dû à l'inexécution d'un contrat conclu en son nom et pour son compte par son représentant, ainsi que pour un dommage dû à un manquement à une obligation légale commis par son représentant dans l'exercice de son mandat.

C'est également l'association qui répond des fautes délictuelles commises par ses dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

Cependant les dirigeants restent seuls responsables des fautes détachables de leurs fonctions, lorsqu'ils n'ont pas agi au nom et pour le compte de l'association. Tel est le cas dans les quatre situations suivantes :

- les dirigeants n'ont pas précisé agir ès qualités
- les dirigeants sont sortis de l'objet social
- les dirigeants ont excédé leurs attributions
- les dirigeants ont agi dans un intérêt qui n'est pas celui de l'association, mais soit pour satisfaire leur intérêt personnel, soit par malveillance ou animosité personnelle.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la responsabilité des dirigeants peut être engagée.

Article 50 - Responsabilité financière

Les dirigeants d'une association ne sont pas responsables des dettes du groupement sauf s'ils les ont cautionnées.

Le cautionnement oblige le ou les dirigeants qui se sont portés caution d'une obligation à satisfaire à cette obligation, si l'association n'y satisfait pas elle-même (Art. 2011 C. civil). Le droit commun des contrats s'applique alors.

Un dirigeant reste tenu de payer les dettes dont il s'est porté caution, même après la cessation de ses fonctions, sauf s'il a été stipulé expressément que le cautionnement est lié à l'exercice de ses fonctions et cesse de produire lorsqu'il est mis fin à celles-ci.

En cas d'insuffisance d'actif lors du redressement ou de la liquidation judiciaire, le tribunal peut, en cas de faute intentionnelle de gestion y ayant contribué, décider que les dettes de

l'association seront supportées, en tout ou en partie, par tous ses dirigeants ou par certains d'entre eux (art. L 624-3 C. Com.). Toutefois la faute doit avoir été commise dans la gestion de l'association antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective.

En cas d'insuffisance d'actif lors du redressement ou de la liquidation judiciaire, les dettes de l'association pourront être supportées par les membres actifs de l'association.

Article 51 - Responsabilité pénale

Un dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement d'une association (procéder aux déclarations modificatives, tenir régulièrement le registre spécial, etc.).

Un dirigeant est aussi responsable des infractions commises dans la représentation de l'association s'il ne peut être réputé avoir agi pour le compte de l'association.

La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas celle des dirigeants identifiés et auteur ou complice des mêmes faits que ceux qui sont reprochés au groupement.

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 considère que les dirigeants qui ont pris les précautions que l'on peut attendre d'eux compte tenu de leur responsabilité, de leurs compétences ou du pouvoir et des moyens dont ils disposent, ne seront responsables pénalement que s'ils ont :

- violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.

Sous-Section 3 – Responsabilité des membres

Article 52 - Responsabilité civile

Tout membre peut engager sa responsabilité civile si, au cours de l'activité associative, il cause un dommage au groupement lui-même, à d'autres membres ou à des tiers.

La responsabilité est contractuelle lorsqu'une obligation statutaire ou du règlement intérieur vis à vis de l'association n'est pas respectée. Cette responsabilité est soumise au droit commun. L'association pourra demander l'exécution forcée de l'obligation, la résolution de l'adhésion, des dommages et intérêts moratoires ainsi que des dommages et intérêts compensatoires pour l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'inexécution.

La responsabilité est délictuelle lorsque le dommage subi par l'association ne résulte pas de l'inexécution des obligations contractuelles souscrites par les membres.

Tout membre est responsable envers les tiers selon le droit commun, sans engager l'association, s'il n'en est ni le mandataire ni le préposé. De même, les membres ne sont pas tenus des engagements de l'association envers les tiers, sauf si l'association a reçu mandat express ou tacite d'agir en leurs noms.

Article 53 - Responsabilité pénale

Tout membre est pénalement responsable des infractions

- dont il est auteur dans le cadre de son activité associative
- dont il est coauteur ou complice avec l'association.

Section 2 – Assurances souscrites par l'A.S.G.F.

Article 54 - Assurance de responsabilité civile du fait des activités

Le contrat d'assurance que choisira l'A.S.G.F. garantira les conséquences de la responsabilité civile :

- de l'association-même
- de ces dirigeants
- de ses membres dans le cadre des activités de l'association
- de ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions
- de tous ses auxiliaires à titre quelconque (aides bénévoles)
- des personnes dont l'A.S.G.F. a accepté d'assurer la garde

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'A.S.G.F. veillera à ce que les membre soient considérés comme tiers entre eux et prendra la couverture d'assurance nécessaire à l'organisation de manifestations exceptionnelles ou occasionnelles.

Article 55 - Assurance de responsabilité civile du fait des locaux

L'A.S.G.F., même occupante à titre gratuit les locaux de l'établissement hôte veillera à garantir la responsabilité qu'elle risque d'encourir du fait de ses locaux, en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux...

Elle veillera également à informer l'assureur qu'elle se regroupe occasionnellement (lors de Conseil d'administration...) en dehors des établissements.

Article 56- Assurances dommage de biens

L'A.S.G.F. fera garantir les risques pouvant affecter ses bâtiments, son équipement et son matériel.

Article 57- Assurance protection juridique

L'A.S.G.F. s'assurera aussi pour couvrir ses frais de procédure et pour bénéficier de services juridiques découlant de la couverture d'assurance.

Chapitre 6 – Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

(Article 16 des Statuts)

Section 1 – Modification des statuts

Article 58- Décision de modification

La décision de modification doit être prise par une assemblée générale extraordinaire.

Tel que prévu dans l'article 30, le quorum de 50 % des membres actifs présents ou représentés doit être atteint pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de modification est prise à main levée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 59 - Déclaration modificative

Le secrétaire de l'A.S.G.F est tenu de déclarer la modification auprès de la Sous-Préfecture de Fontainebleau dans un délai de trois mois. A défaut, les changements sont inopposables aux tiers et l'association peut être dissoute à la demande de tout intéressé ou du ministère public. La Sous-Préfecture délivrera alors un récépissé de cette déclaration.

La déclaration est établie par écrit sur papier libre ; elle est signée par le Président et le Secrétaire de l'A.S.G.F. Doivent être annexés à la déclaration :

- deux exemplaires des nouveaux statuts ou du texte de modification
- un extrait du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de changement.

Article 60 - Formalité de publication au Journal Officiel

L'insertion au Journal Officiel n'est obligatoire que pour la déclaration initiale de création d'association. L'A.S.G.F n'est donc pas tenue d'insérer les modifications des statuts. Cette formalité est toutefois conseillée.

Article 61 - Consignation sur le registre spécial

Les modifications apportées aux statuts doivent être consignées sur le registre spécial de l'A.S.G.F.

Section 2 – Modification du règlement intérieur

Article 62 - Demande de modification

Tous les membres actifs de l'A.S.G.F. peuvent demander une modification du règlement intérieur en envoyant une lettre motivée au Président. Elle doit être demandée au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale ordinaire ou extra-ordinaire.

Le conseil d'administration peut proposer de modifier le règlement intérieur et doit faire approuver les modifications lors de l'Assemblée Générale.

Article 63 – Procédure

Le Conseil d'administration envoie les modifications qui lui semblent nécessaires aux membres actifs de l'A.S.G.F au même moment que la convocation à une assemblée générale

ordinaire et/ou extraordinaire. En raison du volume de pages que représente le règlement intérieur, ces modifications seront adressées par courriel à tous les membres ayant communiqué leur adresse et par courrier normal à la demande de ceux qui ne disposeraient pas d'adresse internet.

Les membres qui souhaitent modifier le règlement intérieur devront en informer le Président par lettre motivée au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée générale afin que le Conseil, après délibération, puisse préparer une version finale du règlement. Cette version sera ensuite présentée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire pour son approbation.

Les modifications du règlement seront consignées dans le procès verbal de l'assemblée générale et classées dans le registre des délibérations.

Article 64 - Publication du règlement intérieur

Les éléments du règlement intérieur modifié pourront être consultés par les membres de l'A.S.G.F., dans les locaux de la section germanophone sur demande auprès du directeur ou auprès du Président ou du Secrétaire.

Chapitre 7 – Disparition de l'A.S.G.F.

(Article 17 des Statuts)

Section 1 – Dissolution de l'A.S.G.F.

Sous-Section 1 – Modalités de la dissolution

Article 65 - Dissolution volontaire

La dissolution de l'A.S.G.F. peut être votée à tout moment lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les conditions de votes sont alors celles prévues pour les assemblées générales extraordinaires à l'article 30.

Article 66 - Dissolution judiciaire

Une dissolution judiciaire peut être demandée par toute personne ayant un intérêt à agir en cas :

- d'activité illégale
- d'irrégularité dans les obligations déclaratives.

Article 67 - Publicité

L'A.S.G.F. n'est pas tenue de rendre publique sa dissolution, mais elle peut le faire volontairement en procédant à une déclaration de dissolution à la Sous-Préfecture et éventuellement à une publication au Journal officiel.

Sous-Section 2 – Effets de la dissolution

Article 68 - Condition juridique

En cas de dissolution, la personnalité morale de l'A.S.G.F subsiste, mais uniquement pour les besoins de sa liquidation.

Article 69 - Personnes chargées de la liquidation

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou des personnes extérieures dûment mandatées et les investit de tous pouvoirs nécessaires pour procéder aux opérations de liquidation.

Article 70 - Sociétaires

Les membres conservent cette qualité tant que subsiste la personnalité juridique de l'association.

Article 71 - Opérations de liquidations

Les liquidateurs doivent terminer les opérations en cours et recouvrer les créances de l'A.S.G.F., la dissolution rendant exigibles celles qui ne l'étaient pas encore. Ils doivent également régler les dettes de l'A.S.G.F. en réalisant éventuellement tout ou partie de son actif.

Les modalités de ces opérations sont fixées par l'assemblée générale prononçant la dissolution.

Article 72 - Reprise des apports

Tel que prévu dans l'article 14, les membres de l'A.S.G.F. pourront reprendre leurs apports.

Article 73 - Dévolution du produit de la liquidation

En cas de boni de liquidation après extinction des dettes, reprise des apports et règlement de tous frais de liquidation, l'assemblée générale prononçant la dissolution statue sur sa dévolution. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'A.S.G.F. qui recevront ce boni.

Cette dévolution se fait à titre onéreux si elle donne lieu à une contrepartie, par exemple la condition de continuer l'action entreprise par l'A.S.G.F.

Elle peut aussi se faire gratuitement. Il s'agira alors d'une libéralité et ne pourra se faire qu'à une personne juridique capable de recevoir des libéralités.

Article 74 - Clôture des opérations de liquidation

La personnalité morale de l'A.S.G.F. disparaît à la clôture des opérations de liquidation.. Cette clôture résulte de la dévolution des biens de l'association. Toutefois, si la validité de l'acte portant dévolution est contestée, la personnalité morale de l'A.S.G.F. renaît pour les besoins de cette action.

Article 75 - Délit de maintien ou de reconstitution d'une association dissoute

Les fondateurs ou dirigeants de l'A.S.G.F. qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après dissolution légale ou judiciaire encourent des sanctions pénales.

Il en est de même pour toute personne ayant favorisé la réunion des membres de l'association dissoute judiciairement, en consentant par exemple l'usage d'un local dont elle dispose.

Section 2 – Transformation de l'A.S.G.F.

Sous-Section 1 - Fusion

Article 76 - Généralités

La fusion est la transmission du patrimoine d'une ou plusieurs associations à une association existante (fusion-absorption) ou à une association nouvelle qu'elles constituent (fusion-crédation).

Article 77 - Modalités de la fusion

En cas de fusion-absorption, la décision doit être prise par l'assemblée générale ordinaire si l'A.S.G.F. est l'association absorbante et assemblée générale extraordinaire si elle est l'association absorbée.

En cas de fusion-crédation, la décision doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire, habilitée à prononcer la dissolution.

Article 78 - Effets de la fusion

La fusion entraîne transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine d'une ou plusieurs associations au profit d'une autre association. Cette dernière devient donc titulaire des droits et obligations de la première.

Ce transfert de patrimoine implique dissolution de l'association ou des associations dont le patrimoine est transmis.

Les membres des associations dissoutes deviennent de plein droit, sauf démission de leur part, sociétaires de l'association recueillant les patrimoines.

Sous-Section 2 – Scission

Article 79 - Généralités

La scission est la transmission du patrimoine d'une association à deux ou plusieurs associations soit déjà existantes, soit nouvelles. Elle entraîne la transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'association scindée au profit de plusieurs autres associations le recueillant en partie.

Article 80 – Modalités et effets de la scission

La décision de scission de l'A.S.G.F. doit être prise dans les conditions prévues pour la dissolution. L'A.S.G.F. est alors dissoute sans liquidation ; ses sociétaires deviennent membres des associations nouvelles selon la répartition qu'ils ont décidée.

Un contrat de scission doit prévoir la répartition du passif entre les associations bénéficiaires de la transmission du patrimoine.

Fait à Fontainebleau, le 17 octobre 2008

Patricia Jamar
Présidente

Pascal Espagnet
Secrétaire

(Articles 5 – 7 des statuts)	1
Section 1 – Acquisition de la qualité de membre	1
Article 1 – Conditions d’adhésion.....	1
Article 2 – Durée de l’adhésion	1
Section 2 – Statut des membres.....	1
Sous-Section 1 – Droits des membres	1
Article 3 – Droits des membres d’honneur et bienfaiteur	1
Article 4 – Droits des membres actifs	2
Sous-Section 2 – Obligations des membres	2
Article 5 – Disposition générale.....	2
Article 6 – Fautes.....	2
Sous-Section 3 – Sanctions disciplinaires	2
Article 7 – Organe compétent	2
Article 8 – Procédure disciplinaire	3
Article 9 – Contrôle juridictionnel.....	3
Sous-Section 4 – Responsabilité des membres.....	3
La responsabilité des membres est traitée dans le Chapitre 5 Responsabilités et assurances....	3
SECTION 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	3
Article 10 – Perte de la qualité de membre	3
SECTION 1 – FONDS PROPRES.....	3
Sous-Section 1 - Ressources internes	3
ARTICLE 11 – COTISATION ANNUELLE.....	4
Article 12 – Frais d’inscription	4
ARTICLE 13 - PRELEVEMENT MENSUEL.....	4
ARTICLE 14– APPORT DES SOCIETAIRES	4
Sous-Section 2 – Ressources externes	5
ARTICLE 15 – SUBVENTION PUBLIQUE	5
ARTICLE 16 – DONS MANUELS.....	5
SECTION 2 – FONDS EMPRUNTES	5
Article 17 – Emprunts privés	5
Article 18- Emprunts auprès de l’Etat ou d’autres collectivités publiques	5
SECTION 3 – RESSOURCES DIVERSES	5
Article 19 – Frais d’activité extra-scolaire	5
Article 20 – Autres ressources.....	5
SECTION 1 - DIRIGEANTS	6
Article 21 – Le Conseil d’administration	6
Article 22 – Réunion du Conseil d’administration.....	7
Article 23 - Pouvoirs du Conseil d’administration.....	7

Article 24 - Le bureau	7
Article 25 – Cessation des fonctions.....	8
Article 26 – Publicité des changements de dirigeants	9
SECTION 2 – ASSEMBLEE GENERALE.....	9
Article 27 - Généralités	9
Article 28 - L’Assemblée Générale Ordinaire	9
Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire	10
Article 30 – Irrégularité des délibérations	10
(Article 2 des Statuts).....	10
Article 31 - Exercice social.....	10
SECTION 1 – RECHERCHE ET GESTION DES FONDS NECESSAIRES POUR	11
LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION GERMANOPHONE.....	11
Article 32 - Recherche des fonds.....	11
Article 33 - Gestion des fonds.....	11
Article 34 - Gestion du matériel	11
SECTION 2 – GESTION DU PERSONNEL DE LA SECTION GERMANOPHONE..	11
Article 35 - Généralités	11
Article 36 - Recherche du personnel.....	12
Article 37 - Procédure de recrutement.....	12
Article 38 - Etablissement des contrats de travail.....	12
Article 39 - Formalités incombant aux employeurs	12
Article 40 - Rupture et suspension du contrat de travail.....	12
Section 3 - Organisation d’activités extrascolaires.....	13
Article 41 - Organisation d’activités extrascolaires régulières	13
Article 42 - Organisation d’activités extrascolaires exceptionnelles	13
Article 43 - Sorties accompagnées.....	13
Article 44 - Voyages scolaires	13
SECTION 1 – RESPONSABILITES NEES DU FONCTIONNEMENT DE	
L’ASSOCIATION.....	14
Sous-Section 1 – Responsabilité de l’association	14
Article 45 - Responsabilité civile envers les membres.....	14
Article 46 - Responsabilité civile envers les tiers.....	14
Article 47 - Responsabilité pénale.....	14
Sous-Section 2 – Responsabilité des dirigeants.....	15
Article 48 - Responsabilité civile envers l’association.....	15
Article 49 - Responsabilité civile envers les membres et les tiers.....	15
Article 50 - Responsabilité financière.....	15
Article 51 - Responsabilité pénale.....	16
Sous-Section 3 – Responsabilité des membres	16
Article 52 - Responsabilité civile	16
Article 53 - Responsabilité pénale.....	17
SECTION 2 – ASSURANCES SOUSCRITES PAR L’A.S.G.F.	17
Article 54 - Assurance de responsabilité civile du fait des activités.....	17
Article 55 - Assurance de responsabilité civile du fait des locaux	17

Article 56- Assurances dommage de biens	17
Article 57- Assurance protection juridique	17
(Article 16 des Statuts).....	17
SECTION 1 – MODIFICATION DES STATUTS	17
Article 58- Décision de modification	18
Article 59 - Déclaration modificative	18
Article 60 - Formalité de publication au Journal Officiel	18
Article 61 - Consignation sur le registre spécial	18
SECTION 2 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	18
Article 62 - Demande de modification	18
Article 63 – Procédure	18
Article 64 - Publication du règlement intérieur	19
CHAPITRE 7 – DISPARITION DE L’A.S.G.F.	19
(Article 17 des Statuts).....	19
SECTION 1 – DISSOLUTION DE L’A.S.G.F.	19
Sous-Section 1 – Modalités de la dissolution	19
Article 65 - Dissolution volontaire	19
Article 66 - Dissolution judiciaire	19
Article 67 - Publicité	19
Sous-Section 2 – Effets de la dissolution	19
Article 68 - Condition juridique	20
Article 69 - Personnes chargées de la liquidation	20
Article 70 - Sociétaires	20
Article 71 - Opérations de liquidations	20
Article 72 - Reprise des apports	20
Article 73 - Dévolution du produit de la liquidation	20
Article 74 - Clôture des opérations de liquidation	20
Article 75 - Délit de maintien ou de reconstitution d’une association dissoute	21
SECTION 2 – TRANSFORMATION DE L’A.S.G.F.	21
Sous-Section 1 - Fusion	21
Article 76 - Généralités	21
Article 77 - Modalités de la fusion	21
Article 78 - Effets de la fusion	21
Sous-Section 2 – Scission	21
Article 79 - Généralités	21
Article 80 – Modalités et effets de la scission	22